

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 Décembre 2023

277x23

CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION

Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal l'arrêté en date du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 et fixant les taux des indemnités kilométriques du décret du 3 juillet 2006.

Ce décret prévoit les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat concernant le remboursement des frais de mission des agents. Il prévoit notamment l'actualisation des taux de remboursement portant sur les frais de déplacement, d'hébergement et de repas engagés par les agents.

Bien que concernant les agents publics de l'État, cet arrêté est applicable à la fonction publique territoriale par renvoi du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 lequel est appliqué par le présent arrêté.

Aussi, les collectivités et établissements qui avaient délibéré pour fixer un montant de prise en charge de l'hébergement et des repas de leurs agents en mission doivent modifier la délibération s'ils veulent appliquer les nouveaux montants plafonds prévus par l'arrêté du 20 septembre 2023.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de reprendre la délibération du 20 janvier 2020 relative au remboursement des frais de mission des agents de la collectivité, selon les modalités suivantes :

1) Cas d'ouverture

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Hébergement	Repas	
Mission à la demande de la collectivité	oui	oui	oui	Collectivité
Concours ou examens	oui	oui	oui	Collectivité
Formations statutaires (formation d'intégration et de professionnalisation)	oui	oui CNFPT	oui CNFPT	Collectivité (déplacement) et CNFPT
Préparation concours CNFPT	oui	oui	oui	Collectivité
Formation de perfectionnement CNFPT	oui	oui CNFPT	oui CNFPT	Collectivité (déplacement) et CNFPT
Formation de perfectionnement HORS CNFPT	oui	oui	oui	Collectivité
Compte Personnel de Formation	oui	non	non	Collectivité

L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé par son responsable hiérarchique.

Pour rappel, l'agent en mission est un agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée définie, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative (la ville de Pennes-Mirabeau) et hors de sa résidence familiale.

Le remboursement des frais de déplacement à la charge de la collectivité intervient pour les déplacements, soit à l'intérieur du territoire de la commune, soit à l'extérieur pour des réunions ou des formations.

Dans le cadre des formations qu'il organise, le CNFPT prend en charge les dépenses de restauration et d'hébergement des stagiaires.

La collectivité prendra en charge les frais de déplacement des stagiaires uniquement concernant les formations se déroulant à l'antenne du CNFPT d'Aix-en-Provence et de Marseille.

Pour ce qui est des formations organisées dans les autres antennes du CNFPT, le remboursement des frais de transport des stagiaires restera le fait du CNFPT.

2) Les conditions de remboursements

Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif du billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur la base d'indemnités kilométriques calculée par un opérateur d'itinéraire via internet.

Pour ce qui est des concours et des examens professionnels, la collectivité prendra en charge les frais de déplacement quel que soit le mode de transport choisi, sur présentation de l'attestation de présence au concours ou à l'examen professionnel.

La réglementation prévoit la prise en charge des seuls frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est par principe limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours.

Le choix du mode de transport se fera sur la base du tarif le plus économique pour la collectivité et sur présentation des justificatifs correspondants.

Le remboursement des déplacements en avion ou en bateau (cas de la Corse) n'interviendra que si la destination n'est pas accessible en train ou en voiture et se fera en fonction du budget de la collectivité.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement sont communiqués par l'agent à l'ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

En ce qui concerne les frais de transport et les frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend désormais du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- Lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30 €, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transport et de repas jusqu'à leur remboursement par la collectivité.
- Lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

A compter du 1^{er} septembre 2023, la prise en charge partielle des titres d'abonnement, souscrits pour les déplacements résidence /lieu de travail effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de locations de vélos, est fixée à 75%.

Barème de remboursement des indemnités kilométriques (taux applicables depuis le 1^{er} janvier 2022) :

CATÉGORIES (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
Voiture de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Voiture 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Voiture 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Les frais divers (péages, parkings dans la limite de 24 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation sont également remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

L'indemnité de nuitée est de **140 €** pour Paris, **120 €** pour les villes de plus de 200 000 habitants et **90 €** pour la Province, taux maximum de remboursement fixés dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis, facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

La distance minimum ouvrant droit à la prise en charge des frais de nuitée est de 100 km aller.

En ce qui concerne les concours ou les examens professionnels, la collectivité prendra en charge les frais de nuitée, lorsque l'agent est convoqué le matin et que le lieu du déroulement des épreuves est éloigné de sa résidence personnelle, à condition toutefois que l'agent se soit inscrit au préalable à un concours organisé dans le département ou la région, ou dans le cas où ce concours n'aurait pas été organisé dans la région. Cette possibilité est limitée à une fois par an, sauf lorsque l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission.

Le remboursement de ces frais n'interviendra que sur présentation de l'attestation de présence au concours ou à l'examen professionnel.

L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée par arrêté ministériel : **20 €** (à compter du 22 septembre 2023).

Dans le cas où ces frais de restauration sont remboursés, l'agent qui bénéficie des tickets restaurant se verra déduire le mois suivant le nombre de tickets restaurant correspondant au nombre de jours de formation qui ont fait l'objet d'un remboursement de frais. Il en va de même lorsque le CNFPT rembourse les frais de restauration ou les prend en charge.

Le remboursement des frais d'hébergement et de restauration est plafonné au montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis.

Nota : Les taux des indemnités kilométriques et de l'indemnité forfaitaire de repas seront susceptibles d'être modifiés en fonction des tarifs en vigueur.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé et considérant l'avis du CST lors de sa séance du 12 décembre 2023,

- DÉCIDE d'adopter la modification des modalités de prise en charge des frais de mission,
- INSCRIT au budget de la ville, au chapitre « charges de personnel », les crédits suffisants à la mise en œuvre de la présente délibération.

- SE PRONONCE comme suit :
POUR : 35
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL